

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des  
Ressources Humaines

12  
2

## Séance publique du mercredi 31 mai 2023

Convoqué le jeudi 25 mai 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

### Présents :

Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Roger DUGUÉ, Belkacem OUCHEN, Céliane VOISSE, Noémi BINARD, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER, Nadia MOUADDINE, Ibrahima NDIAYE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Sylvie MOREL, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI, Christelle NEDELEC

### Etaient représentés :

Mohamed GRICHI (représenté par Belkacem OUCHEN), Philippe CLOCHETTE (représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Delia TOUMI (représentée par Zineb ZOUAOUI), Isabelle MASSARD (représentée par Carole LAFON), Maria Blanca FERNANDEZ (représentée par Céline LANOISELEE), Sofia MANSERI (représentée par Grégory BOULORD), Sonia BLANC (représentée par Sylvie MOREL), Zine BOUKRICHE (représenté par Mariama GASSAMA), Richard MERRA (représenté par Aymeric LABADIE), Aurélie REMACLE (représentée par Eloi SIMON), Fabienne MOREAU (représentée par Yasmina ATTAF), Elsa FAUCILLON (représentée par Roger DUGUE), Ahcen MEHARGA (représenté par Karine CHALAH), Sinan KARAKUS (représenté par Christelle NEDELEC)

### Absents excusés :

Christian DESCHENES, Ibrahima DIALLO, Philippe HALLAIS

### Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 40

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

92-219200367-20230531-Jm-100000013489-DF

## Modification des modalités de télétravail au sein de la collectivité

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 430-1,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville du n°F16 du 15 décembre 2021 prévoyant la mise en œuvre d'un dispositif de télétravail formalisé par le règlement du télétravail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 avril 2023,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail,

Considérant que la collectivité a fait un bilan s'agissant du dispositif actuel de télétravail et qu'il est proposé une évolution des modalités de télétravail,

Considérant qu'un protocole télétravail interne à la collectivité formalise l'ensemble des modalités de mise en œuvre pour les agents,

## DELIBERE

Article 1 : Abroge la délibération n°F16 du 15 décembre 2021 de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration et le règlement du télétravail en annexe.

Article 2 : Adopte le nouveau protocole de télétravail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Indique que les nouvelles modalités de télétravail seront instaurées au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 4 : Indique que la dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982  
Acte reçu par le représentant de l'état

le 5/06/23

Affiché le 5/06/23

Exécutoire le 5/06/23

Le Maire  
Patrice LECLERC



Signé électroniquement le  
Le 2 juin 2023